

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** Date : 15/12/2022  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 7 décembre 2022**

**Question n°10**

**Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le  
centre de gestion du Doubs**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00168610-DE - Date de publication :

## DÉLIBÉRATION

### Inscription budgétaire

120 000 €

**Résumé** : Le contrat d'assurance des risques statutaires conclu avec GRAS SAVOYE arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Par délibération du 16 mars 2022, les membres du Conseil d'Administration ont confié au Centre de Gestion du Doubs la négociation d'un nouveau contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

La consultation est arrivée à son terme. Sur la base de la proposition de l'assureur, les simulations ont été faites et ont permis de définir les options de couverture de risques adaptées aux besoins du CCAS.

#### Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

Le CCAS de Besançon bénéficie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de la société d'assurance GRAS SAVOYE. Ce contrat garantit les collectivités contre les conséquences financières découlant de leurs obligations statutaires par la prise en charge des frais engagés en cas d'accident de service, de maladie professionnelle... Le contrat en cours arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La négociation d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une assurance agréée a été confiée au Centre de Gestion du Doubs par délibération du 16 mars 2022. La consultation est arrivée à son terme et aboutit au choix de l'offre proposée par SOFAXIS/ CNP Assurances.

Au terme de la consultation, la proposition est la suivante :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).

Conditions :

<b>Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL</b>	
Garanties	Taux
Décès	0,23 %
Accident de service et maladie imputable au service (dont temps partiel thérapeutique)	
<i>Sans franchise</i>	2,57%
<i>Franchise de 10 jours d'arrêt</i>	2,32%
<i>Franchise de 15 jours d'arrêt</i>	2,09%
<i>Franchise de 30 jours d'arrêt</i>	1,87%
<i>Franchise de 60 jours d'arrêt</i>	1,57%
Décès + frais médicaux	0,53%

<b>Agents non affiliés à la CNRACL</b>	
Garanties	Taux
Accident de service et maladie imputable au service, maladie grave, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique avec une franchise de 10 jours par arrêt	1,50 %

Compte tenu des taux proposés et au vu des simulations réalisées, il est proposé de faire évoluer le périmètre de couverture des risques retenus en 2018.

Dans la mesure où les taux proposés par SOFAXIS sont plus élevés que ceux pratiqués par GRASS-SAVOYE au titre du contrat actuel, il est proposé de ne pas renouveler l'option décès afin de ne pas augmenter les dépenses.

S'agissant de la couverture des risques accident de service et maladie imputable au service (dont temps partiel thérapeutique) des agents affiliés à la CNRACL, la proposition de taux formulée pour une assurance avec franchise de 15 jours représente le meilleur compromis entre le coût de l'assurance et les prestations servies, tout en permettant un maintien de la cotisation proche de son niveau actuel.

Ainsi, il est proposé de couvrir les risques suivants :

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : accident de service et maladie imputable au service (dont temps partiel thérapeutique) avec franchise de 15 jours d'arrêt.

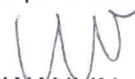
Par ailleurs, pour financer son activité de passation et de suivi de contrat, le Centre de Gestion a décidé d'un mode de rétribution à la charge des collectivités qui souscrivent au contrat d'assurance statutaire et basé sur le niveau de la masse salariale. S'agissant du CCAS, le montant de cette rétribution est fixé à 2.000 € par an.

Le nouveau contrat sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :**

- ✓ Se prononcent favorablement sur le principe de l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats),
- ✓ Autorisent la Vice-présidente ou son représentant à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs,
- ✓ Autorisent le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.

Pour extrait conforme,  
La Vice-présidente du CCAS,

  
Sylvie WANLIN

ASSURANCE STATUTAIRE  
CONVENTION N°220288 RELATIVE À LA MISSION FACULTATIVE DE SUIVI ET  
D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA  
COLLECTIVITÉ CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

**ENTRE** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

**D'UNE PART,**

**ET** CCAS DE BESANCON, ci-après dénommé « Collectivité », représentée par Anne VIGNOT, sa Présidente, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

**D'AUTRE PART,**

**VU**

- . le code général de la fonction publique,
- . la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26),
- . le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'art. 26 (al. 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- . les délibérations n° 24/2022 du 6 juillet 2022 et n°14/2018 du 27 juin 2018 du conseil d'administration du centre de gestion du Doubs,

## PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la Collectivité et le centre de gestion les relations relatives au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion du Doubs pour la couverture des obligations statutaires, auprès de SOFAXIS / CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### ARTICLE 1: MISSION DU CENTRE DE GESTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du centre de gestion au bénéfice de la Collectivité sur les missions suivantes :

- Renégociation du contrat groupe intervenant tous les quatre ans
  - . Élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
  - . Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur
  - . Choix du prestataire
- Suivi du contrat-groupe
  - . Conseils dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe
  - . Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociation en cas de modification des taux
  - . Médiation en cas de difficulté avec le titulaire du marché
  - . Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges
  - . Suivi des données statistiques des indisponibilités physiques
  - . Recueil et analyse de la sinistralité et conseils d'amélioration (action de prévention, ...)
  - . Mise en œuvre de formation ou d'information (prévention, hygiène et sécurité, accident du travail, maladie professionnelle, etc...)
  - . Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre un tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

### ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

L'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion emporte acceptation des conditions fixées dans la présente convention ainsi que dans le bulletin d'adhésion. La Collectivité doit fournir au centre de gestion toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion.

La Collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le centre de gestion.

Le Conseil d'administration du centre de gestion par délibération du 27 juin 2018 a approuvé le principe et le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un forfait fonction de la masse salariale (traitement de base indiciaire et nouvelle bonification indiciaire) défini comme suit :

			Forfait annuel
Collectivités souscrivant uniquement un contrat groupe d'assurance statutaire pour le personnel relevant du régime général (agents IRCANTEC)			Prestation assurée sans contrepartie financière
Collectivités souscrivant un contrat groupe d'assurance statutaires pour le personnel relevant du régime spécial des fonctionnaires (agents CNRACL)	employant au plus 29 agents CNRACL	dont la masse salariale est inférieure à 30 000€	Prestation assurée sans contrepartie financière
		dont la masse salariale est comprise entre 30 000€ et 60 000€	75€
		dont la masse salariale est supérieure à 60 000€	150€
	employant 30 agents CNRACL et plus	dont la masse salariale est inférieure à 2 000 000€	1 000€
		dont la masse salariale est supérieure à 2 000 000€	2 000€

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention sera réalisé annuellement.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée maximum de quatre ans à compter de la signature du certificat d'adhésion de la collectivité/établissement au contrat d'assurance groupe statutaire du centre de gestion.

Cette convention est en vigueur pendant la durée d'adhésion de la collectivité/établissement au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion. Ses effets cesseront en cas de résiliation de la collectivité/établissement du contrat précité ou au plus tard le 31 décembre 2026.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original

À,

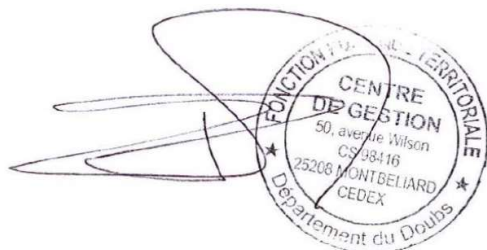
le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité,

Le Président,

La Présidente



Christian HIRSCH

Anne VIGNOT

ASSURANCE STATUTAIRE  
CONVENTION N°220288 RELATIVE À LA MISSION FACULTATIVE DE SUIVI ET  
D'ASSISTANCE A LA GESTION DES CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LA  
COLLECTIVITÉ CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

**ENTRE** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

**D'UNE PART,**

**ET** CCAS DE BESANCON, ci-après dénommé « Collectivité », représentée par Anne VIGNOT, sa Présidente, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

**D'AUTRE PART,**

**VU**

- . le code général de la fonction publique,
- . la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26),
- . le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'art. 26 (al. 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- . les délibérations n° 24/2022 du 6 juillet 2022 et n°14/2018 du 27 juin 2018 du conseil d'administration du centre de gestion du Doubs,

## PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la Collectivité et le centre de gestion les relations relatives au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion du Doubs pour la couverture des obligations statutaires, auprès de SOFAXIS / CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### ARTICLE 1: MISSION DU CENTRE DE GESTION

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du centre de gestion au bénéfice de la Collectivité sur les missions suivantes :

- Renégociation du contrat groupe intervenant tous les quatre ans
  - . Élaboration du cahier des charges d'assurance statutaire
  - . Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur
  - . Choix du prestataire
- Suivi du contrat-groupe
  - . Conseils dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe
  - . Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociation en cas de modification des taux
  - . Médiation en cas de difficulté avec le titulaire du marché
  - . Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges
  - . Suivi des données statistiques des indisponibilités physiques
  - . Recueil et analyse de la sinistralité et conseils d'amélioration (action de prévention, ...)
  - . Mise en œuvre de formation ou d'information (prévention, hygiène et sécurité, accident du travail, maladie professionnelle, etc...)
  - . Conseil pour la gestion des services associés (expertises, contre-visites, recours contre un tiers responsable, accompagnement psychologique, prévention...).

### ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

L'adhésion de la Collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion emporte acceptation des conditions fixées dans la présente convention ainsi que dans le bulletin d'adhésion. La Collectivité doit fournir au centre de gestion toutes les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion.

La Collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le centre de gestion.

Le Conseil d'administration du centre de gestion par délibération du 27 juin 2018 a approuvé le principe et le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un forfait fonction de la masse salariale (traitement de base indiciaire et nouvelle bonification indiciaire) défini comme suit :

			Forfait annuel
Collectivités souscrivant uniquement un contrat groupe d'assurance statutaire pour le personnel relevant du régime général (agents IRCANTEC)			Prestation assurée sans contrepartie financière
Collectivités souscrivant un contrat groupe d'assurance statutaires pour le personnel relevant du régime spécial des fonctionnaires (agents CNRACL)	employant au plus 29 agents CNRACL	dont la masse salariale est inférieure à 30 000€	Prestation assurée sans contrepartie financière
		dont la masse salariale est comprise entre 30 000€ et 60 000€	75€
		dont la masse salariale est supérieure à 60 000€	150€
	employant 30 agents CNRACL et plus	dont la masse salariale est inférieure à 2 000 000€	1 000€
		dont la masse salariale est supérieure à 2 000 000€	2 000€

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention sera réalisé annuellement.

### ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est prévue pour une durée maximum de quatre ans à compter de la signature du certificat d'adhésion de la collectivité/établissement au contrat d'assurance groupe statutaire du centre de gestion.

Cette convention est en vigueur pendant la durée d'adhésion de la collectivité/établissement au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion. Ses effets cesseront en cas de résiliation de la collectivité/établissement du contrat précité ou au plus tard le 31 décembre 2026.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original

À,

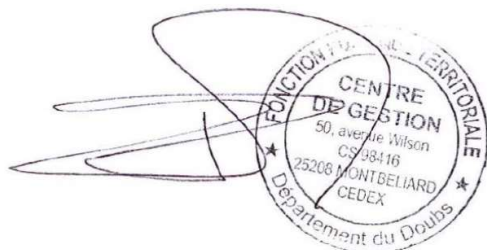
le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité,

Le Président,

La Présidente



Christian HIRSCH

Anne VIGNOT